



Délibération affichée, rendue exécutoire,
après transmission au Contrôle de Légimité le : 26 juin 2025
AR n° 078-200062248-20250522-lmc1157631-DE-1-1

DELIBERATION DU BUREAU

Convention cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services (IOT)

Le 22 mai 2025, le Bureau de Seine-et-Yvelines Numérique s'est réuni Par voie dématérialisée sur convocation de la Présidente du Comité Syndical adressée le jeudi 15 mai 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique, notamment son article L.5721-3 ;

Vu le projet de la convention cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services relatives à l'IOT ;

Considérant la nécessité d'établir une convention entre Seine-et-Yveline Numérique et les bénéficiaires des domaines pour l'autorisation de l'installation des équipements ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, le BÉNÉFICIAIRE peut se grouper avec un établissement public, par convention, pour l'étude et l'exploitation de services présentant un intérêt commun pour chacune des parties ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre de fixer les modalités selon lesquelles le BÉNÉFICIAIRE entend confier à Seine-et-Yvelines Numérique des prestations d'études et de services ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 :

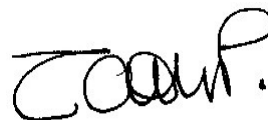
APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 :

AUTORISE Madame la Présidente à signer les conventions correspondantes pour permettre le lancement de projets pilotes sur le territoire de Grand Paris Seine & Oise, et, partant, sur d'autres territoires si d'autres demandes d'autorités concédantes, de régies, ou de collectivités se faisaient jour.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.

Présidente du Comité Syndical
Seine-et-Yvelines Numérique



Anne HERY LE PALLEC

DELIBERATION DU BUREAU**Convention cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services
(IOT)**

Présidente de séance : Madame Anne Hery Le Pallec

Présents : 7

M. Daniel COURTES, Mme Cécile DUMOULIN, M. François GARAY, Mme Anne HERY LE PALLEC, M. Denis LARGHERO, M. Serge QUÉRARD, M. Patrick STEFANINI.

Pouvoir : 2

Mme Sonia Brau à Mme Anne Hery Le Pallec, Mme Nathalie Leandri à M. Daniel Courtes.

Absent excusé : 1

M. Julien Chambon.

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Membres	Quorum	Présents ou Représentés
10	6	9

Adopté à l'unanimité

**CONVENTION CADRE POUR L'ETUDE ET LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES
ENTRE SEINE-ET-YVELINES NUMERIQUE
ET LE BÉNÉFICIAIRE** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

L'INTERNET DES OBJETS (IoT)

ENTRE :

Le Syndicat Mixte Ouvert « Seine-et-Yvelines Numérique », Etablissement public doté de la personnalité morale, situé 30-32 rue Jean Mermoz 78000 VERSAILLES, créé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 et représenté par le Président du Comité Syndical, dûment habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical en date du 13 juillet 2021.

Ci-après dénommé « Seine-et-Yvelines Numérique », ou le « Syndicat »,

D'une part,

ET

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., situé Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., SIRET : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Représenté par Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., dûment habilité.

Ci-après dénommé « le BÉNÉFICIAIRE »,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5721-3 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, le BÉNÉFICIAIRE peut se grouper avec un établissement public, par convention, pour l'étude et l'exploitation de services présentant un intérêt commun pour chacune des parties.

Considérant que par délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 18 décembre 2015, le département des Yvelines a décidé de créer un Syndicat Mixte Ouvert (SMO).

Considérant que les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique, habilitent, à titre complémentaire, ledit Syndicat à réaliser pour ses membres et pour d'autres collectivités territoriales ou personnes publiques des missions de coopération, coordination et prestations de services se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, y compris par des groupements de commandes ou en tant que centrale d'achats.

Considérant que le Comité syndical de Yvelines Numériques a délibéré le 31 janvier 2017 sur la création d'une centrale d'achats et ses conditions de fonctionnement, conformément aux statuts.

Considérant qu'il convient dans ce cadre de fixer les modalités selon lesquelles le BÉNÉFICIAIRE entend confier à Seine-et-Yvelines Numérique des prestations d'études et de services.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de réalisation par Seine-et-Yvelines Numérique de prestations de services et d'études au titre des sujets relatifs à l'Internet des Objets (IoT) accessible au BÉNÉFICIAIRE pour son fonctionnement administratif.

La présente prestation concerne les seules modalités d'exécution du service en cause et non la compétence concernée, qui reste dévolue au BÉNÉFICIAIRE.

Les prestations proposées par Seine-et-Yvelines Numérique sont des prestations effectuées directement par les équipes du Syndicat et/ou en partenariat avec d'autres acteurs.

Il est convenu que, par la conclusion de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE devient Membre de la centrale d'achats de Seine-et-Yvelines Numérique dénommée S-YNCA et pourra, à sa seule initiative, accéder au segment Territoires Connectés du catalogue de fournitures et de services de ladite centrale d'achats et effectuer des commandes, dans les conditions générales de recours de S-YNCA.

ARTICLE 2 - Obligations de Seine-et-Yvelines Numérique

Le Syndicat s'engage à proposer, par ses propres équipes ou via des partenariats avec d'autres acteurs, ainsi que des sous-traitants les prestations de service sur :

- **L'implantation de passerelles IoT** pour capter les données des capteurs connectés en lien avec les services concernés du BÉNÉFICIAIRE.
- **L'acheminement des données des capteurs** jusqu'au serveur LNS (LoRa Network Server) du Syndicat.
- **L'envoi ou la mise à disposition de la donnée** stockée sur le serveur du Syndicat auprès du BÉNÉFICIAIRE.
- **La transmission des ordres de commande vers les capteurs/actionneurs** depuis les applications métier du BÉNÉFICIAIRE.
- **Le pilotage projet** de mise en œuvre en lien avec les services du BÉNÉFICIAIRE.

- **Le maintien en condition opérationnelle** du service.
- **La fourniture de la documentation technique** et si besoin accompagner la prise en main du service.

En fonction de ses besoins, et après concertation préalable avec Seine-et-Yvelines Numérique, formalisée par un relevé de décisions sur les objectifs et modalités des prestations, le BÉNÉFICIAIRE contribuera à une redevance annuelle par capteur connecté comme indiqué dans la grille tarifaire annexée à la présente.

ARTICLE 3 - Obligations du BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- **Désigner un interlocuteur référent** (point de contact) pour toute la durée de la convention,
- **Faciliter l'accès aux emplacements identifiés** pour l'installation des passerelles et assurer que ces derniers respectent les conditions techniques minimales,
- **Participer à l'identification des besoins** et au dimensionnement du projet,
- **Utiliser les données dans le respect des usages autorisés,**
- **Respecter les règles de sécurité,**
- **Signaler tout dysfonctionnement** et participer aux éventuelles investigations en cas de panne,
- **Contribuer au bon usage** et à l'évaluation du service.

ARTICLE 4 - Planning de réalisation

Le calendrier prévisionnel de réalisation des prestations est défini en concertation avec le BÉNÉFICIAIRE et les parties prenantes dans le cadre d'une réunion de lancement.

ARTICLE 5 - Conditions financières

Pour les prestations commandées par le BÉNÉFICIAIRE et réalisées par Seine-et-Yvelines Numérique conformément à l'article 2 de la présente convention, le Syndicat facture au BÉNÉFICIAIRE, conformément à **la grille tarifaire annexée à la présente**.

ARTICLE 6 - Information réciproque des parties

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement et régulièrement informées de toute information utile liée aux prestations de services concernées par les présentes.

ARTICLE 7 - Durée de la convention

La Convention entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature par chacune des Parties, et s'applique pendant une durée de trois (3) ans.

ARTICLE 8 - Résiliation de la convention

Le BÉNÉFICIAIRE peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à trente (30) jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par Seine-et-Yvelines Numérique telles que prévues à la présente convention.

Dans ce cas, le BÉNÉFICIAIRE adresse à Seine-et-Yvelines Numérique une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, le BÉNÉFICIAIRE adresse à Seine-et-Yvelines Numérique la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation à Seine-et-Yvelines Numérique.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes.

ARTICLE 9 - Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention les parties se réunissent pour tenter de trouver une solution amiable.

Si une telle solution ne pouvait être trouvée dans un délai de trois (3) mois après apparition du litige celui-ci est soumis au tribunal administratif de Versailles.

Fait à Guyancourt, le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date..

Pour Seine-et-Yvelines Numérique,

Pour le BÉNÉFICIAIRE,

Le Président ou son Représentant
dûment habilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du
texte.

ANNEXES :

- Délibération de création de la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique
- Délibération des seuils de la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique
- Délibération sur les frais de gestion appliqués par la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique
- Grille tarifaire Territoires Connectés - de Seine-et-Yvelines Numérique
- Conditions Générales de Recours de la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique¹

¹ Ces conditions générales ont vocation à évoluer dans le temps, la dernière version mise à jour (dûment communiquée à ses membres par Seine-et-Yvelines Numérique) s'applique de plein droit.

GRILLE TARIFAIRE - SOLUTION IoT

La grille tarifaire applicable aux Usagers du service public industriel et commercial de l'Infrastructure LoRaWan déployée par le SYNDICAT s'établit de la manière suivante :

- Un droit d'entrée pour l'utilisation du réseau LoRaWAN de SYN : 6 000 € HT
- Une redevance annuelle par capteur prenant en compte le nombre d'objets connectés mis en œuvre par l'Usager sur le réseau LoRaWAN du SYNDICAT dès le 1^{er} objet applicable sur un périmètre défini par projet. Possibilité engagement STANDARD ou engagement en IRU.

NOMBRE DE CAPTEURS		PRIX ANNUEL PAR CAPTEUR			
De	À	Engagement STANDARD 1 an	Engagement (IRU*) 3 ans	Engagement (IRU) 5 ans	Engagement (IRU) 10 ans
0	999	5,00 €	4,50 €	4,00 €	3,50 €
1 000	9 999	4,50 €	4,00 €	3,50 €	3,00 €
10 000	29 999	4,00 €	3,50 €	3,00 €	2,50 €
30 000	49 999	3,50 €	3,00 €	2,50 €	2,00 €
50 000	99 999	3,00 €	2,50 €	2,00 €	1,50 €
100 000	299 999	2,50 €	2,00 €	1,50 €	1,00 €
300 000	999 999	1,00 €	0,75 €	0,65 €	0,50 €
>1 000 000	∞	0,50 €	-	-	-

*IRU : Droit usage irrévocable

Une option pour la livraison multiple de données (« Provisionning ») au-delà du premier envoi inclus dans la redevance annuelle au bénéfice de Clients finaux de l'utilisateur dans le cadre d'un même contrat de service. Cette option est fixée à 510 € HT

Pour la connexion de capteurs de classe C générant un débit important de données, une tarification supplémentaire sera appliquée.

**CONVENTION CADRE POUR L'ETUDE ET LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES
ENTRE SEINE-ET-YVELINES NUMERIQUE
ET LE BÉNÉFICIAIRE** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

L'INTERNET DES OBJETS (IoT)

ENTRE :

Le Syndicat Mixte Ouvert « Seine-et-Yvelines Numérique », Etablissement public doté de la personnalité morale, situé 30-32 rue Jean Mermoz 78000 VERSAILLES, créé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 et représenté par le Président du Comité Syndical, dûment habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical en date du 13 juillet 2021.

Ci-après dénommé « Seine-et-Yvelines Numérique », ou le « Syndicat »,

D'une part,

ET

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., situé Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., SIRET : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Représenté par Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., dûment habilité.

Ci-après dénommé « le BÉNÉFICIAIRE »,

D'autre part.

Accusé de réception en préfecture
078-200062248-20250522-lmc1157631-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

PRÉAMBULE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5721-3 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, le BÉNÉFICIAIRE peut se grouper avec un établissement public, par convention, pour l'étude et l'exploitation de services présentant un intérêt commun pour chacune des parties.

Considérant que par délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 18 décembre 2015, le département des Yvelines a décidé de créer un Syndicat Mixte Ouvert (SMO).

Considérant que les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique, habilite, à titre complémentaire, ledit Syndicat à réaliser pour ses membres et pour d'autres collectivités territoriales ou personnes publiques des missions de coopération, coordination et prestations de services se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, y compris par des groupements de commandes ou en tant que centrale d'achats.

Considérant que le Comité syndical de Yvelines Numériques a délibéré le 31 janvier 2017 sur la création d'une centrale d'achats et ses conditions de fonctionnement, conformément aux statuts.

Considérant qu'il convient dans ce cadre de fixer les modalités selon lesquelles le BÉNÉFICIAIRE entend confier à Seine-et-Yvelines Numérique des prestations d'études et de services.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de réalisation par Seine-et-Yvelines Numérique de prestations de services et d'études au titre des sujets relatifs à l'Internet des Objets (IoT) accessible au BÉNÉFICIAIRE pour son fonctionnement administratif.

La présente prestation concerne les seules modalités d'exécution du service en cause et non la compétence concernée, qui reste dévolue au BÉNÉFICIAIRE.

Les prestations proposées par Seine-et-Yvelines Numérique sont des prestations effectuées directement par les équipes du Syndicat et/ou en partenariat avec d'autres acteurs.

Il est convenu que, par la conclusion de la présente convention, le BÉNÉFICIAIRE devient Membre de la centrale d'achats de Seine-et-Yvelines Numérique dénommée S-YNCA et pourra, à sa seule initiative, accéder au segment Territoires Connectés du catalogue de fournitures et de services de ladite centrale d'achats et effectuer des commandes, dans les conditions générales de recours de S-YNCA.

ARTICLE 2 - Obligations de Seine-et-Yvelines Numérique

Le Syndicat s'engage à proposer, par ses propres équipes ou via des partenariats avec d'autres acteurs, ainsi que des sous-traitants les prestations de service sur :

- **L'implantation de passerelles IoT** pour capter les données des capteurs connectés en lien avec les services concernés du BÉNÉFICIAIRE.
- **L'acheminement des données des capteurs** jusqu'au serveur LNS (LoRa Network Server) du Syndicat.
- **L'envoi ou la mise à disposition de la donnée** stockée sur le serveur du Syndicat auprès du BÉNÉFICIAIRE.
- **La transmission des ordres de commande vers les capteurs/actionneurs** depuis les applications métier du BÉNÉFICIAIRE.
- **Le pilotage projet** de mise en œuvre en lien avec les services du BÉNÉFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture
078-200062248-20250522-lmc1157631-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

- **Le maintien en condition opérationnelle** du service.
- **La fourniture de la documentation technique** et si besoin accompagner la prise en main du service.

En fonction de ses besoins, et après concertation préalable avec Seine-et-Yvelines Numérique, formalisée par un relevé de décisions sur les objectifs et modalités des prestations, le BÉNÉFICIAIRE contribuera à une redevance annuelle par capteur connecté comme indiqué dans la grille tarifaire annexée à la présente.

ARTICLE 3 - Obligations du BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- **Désigner un interlocuteur référent** (point de contact) pour toute la durée de la convention,
- **Faciliter l'accès aux emplacements identifiés** pour l'installation des passerelles et assurer que ces derniers respectent les conditions techniques minimales,
- **Participer à l'identification des besoins** et au dimensionnement du projet,
- **Utiliser les données dans le respect des usages autorisés,**
- **Respecter les règles de sécurité,**
- **Signaler tout dysfonctionnement** et participer aux éventuelles investigations en cas de panne,
- **Contribuer au bon usage** et à l'évaluation du service.

ARTICLE 4 - Planning de réalisation

Le calendrier prévisionnel de réalisation des prestations est défini en concertation avec le BÉNÉFICIAIRE et les parties prenantes dans le cadre d'une réunion de lancement.

ARTICLE 5 - Conditions financières

Pour les prestations commandées par le BÉNÉFICIAIRE et réalisées par Seine-et-Yvelines Numérique conformément à l'article 2 de la présente convention, le Syndicat facture au BÉNÉFICIAIRE, conformément à **la grille tarifaire annexée à la présente**.

ARTICLE 6 - Information réciproque des parties

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement et régulièrement informées de toute information utile liée aux prestations de services concernées par les présentes.

ARTICLE 7 - Durée de la convention

La Convention entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature par chacune des Parties, et s'applique pendant une durée de trois (3) ans.

ARTICLE 8 - Résiliation de la convention

Le BÉNÉFICIAIRE peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à trente (30) jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par Seine-et-Yvelines Numérique telles que prévues à la présente convention.

Dans ce cas, le BÉNÉFICIAIRE adresse à Seine-et-Yvelines Numérique une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, le BÉNÉFICIAIRE adresse à Seine-et-Yvelines Numérique la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation à Seine-et-Yvelines Numérique.

Accusé de réception en préfecture
078-200062248-20250522-lmc1157631-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes.

ARTICLE 9 - Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention les parties se réunissent pour tenter de trouver une solution amiable.

Si une telle solution ne pouvait être trouvée dans un délai de trois (3) mois après apparition du litige celui-ci est soumis au tribunal administratif de Versailles.

Fait à Guyancourt, le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date..

Pour Seine-et-Yvelines Numérique,

Pour le BÉNÉFICIAIRE,

Le Président ou son Représentant
dûment habilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du
texte.

ANNEXES :

- Délibération de création de la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique
- Délibération des seuils de la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique
- Délibération sur les frais de gestion appliqués par la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique
- Grille tarifaire Territoires Connectés - de Seine-et-Yvelines Numérique
- Conditions Générales de Recours de la centrale d'achats Seine-et-Yvelines Numérique¹

¹ Ces conditions générales ont vocation à évoluer dans le temps, la dernière version mise à jour (dûment communiquée à ses membres par Seine-et-Yvelines Numérique) s'applique de plein droit.

Reçu de dépôt en préfecture
078-200062248-20250522-lmc1157631-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

GRILLE TARIFAIRE - SOLUTION IoT

La grille tarifaire applicable aux Usagers du service public industriel et commercial de l'Infrastructure LoRaWan déployée par le SYNDICAT s'établit de la manière suivante :

- Un droit d'entrée pour l'utilisation du réseau LoRaWAN de SYN : 6 000 € HT
- Une redevance annuelle par capteur prenant en compte le nombre d'objets connectés mis en œuvre par l'Usager sur le réseau LoRaWAN du SYNDICAT dès le 1^{er} objet applicable sur un périmètre défini par projet. Possibilité engagement STANDARD ou engagement en IRU.

NOMBRE DE CAPTEURS		PRIX ANNUEL PAR CAPTEUR			
De	À	Engagement STANDARD 1 an	Engagement (IRU*) 3 ans	Engagement (IRU) 5 ans	Engagement (IRU) 10 ans
0	999	5,00 €	4,50 €	4,00 €	3,50 €
1 000	9 999	4,50 €	4,00 €	3,50 €	3,00 €
10 000	29 999	4,00 €	3,50 €	3,00 €	2,50 €
30 000	49 999	3,50 €	3,00 €	2,50 €	2,00 €
50 000	99 999	3,00 €	2,50 €	2,00 €	1,50 €
100 000	299 999	2,50 €	2,00 €	1,50 €	1,00 €
300 000	999 999	1,00 €	0,75 €	0,65 €	0,50 €
>1 000 000	∞	0,50 €	-	-	-

*IRU : Droit usage irrévocable

Une option pour la livraison multiple de données (« Provisionning ») au-delà du premier envoi inclus dans la redevance annuelle au bénéfice de Clients finaux de l'utilisateur dans le cadre d'un même contrat de service. Cette option est fixée à 510 € HT

Pour la connexion de capteurs de classe C générant un débit important de données, une tarification supplémentaire sera appliquée.